

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 7 NOVEMBRE 1844.

---

## PROJETS DE LOI

PORTANT RÉGULARISATION DU BUDGET DE L'EXERCICE 1843.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Le traité du 5 novembre 1842 a complété les stipulations de celui du 19 avril 1839 : il a fixé la solution des difficultés qui formaient obstacle au règlement définitif et à la réalisation des arrangements financiers. Une convention conclue le 19 juillet 1843 a clôturé les travaux de la commission mixte d'Utrecht, par des dispositions qui embrassent tous les points dont l'examen et la décision avaient été attribués à cette commission. L'accomplissement de ces actes internationaux a dû modifier d'une manière essentielle la situation budgétaire de l'exercice 1843. Les trois projets de loi que je viens, au nom du Roi, soumettre à vos délibérations, ont pour but d'opérer la régularisation de cette situation, et de sanctionner par le concours des Chambres, les mesures qui doivent être la conséquence de l'exécution donnée par les deux pays aux traités et à la convention.

Le premier de ces projets de loi comprend :

A. Les sommes et les valeurs dont le trésor belge est mis en possession, par suite de ces arrangements, et qui s'élèvent à fr. 14,596,623 61 c<sup>s</sup>, en valeurs négociables, et à fr. 16,243,828 93 c<sup>s</sup> en valeurs à toucher en numéraire.

B. La restitution faite par la Néerlande des sommes appartenant à des tiers et à des établissements particuliers, qui s'élèvent à fr. 636,228 57 c<sup>s</sup> en valeurs négociables, et à fr. 5,971,754 21 c<sup>s</sup> en numéraire. Ce projet de loi est un supplément au Budget des voies et moyens et des recettes pour ordre de l'exercice 1843.

Le second projet de loi, ayant pour objet le payement des dépenses résultant de diverses clauses du même traité, qui s'élèvent à fr. 3,551,258 30 c<sup>s</sup>, forme un crédit supplémentaire à la dette publique pour le même exercice.

Le troisième, concernant la restitution à faire par le trésor belge des sommes qui appartiennent à des tiers et à des établissements particuliers, forme un Budget supplémentaire au Budget des dépenses pour ordre de l'exercice 1843.

D'après le premier projet de loi, la vente des obligations de l'emprunt à 4 p. 0/0 ne pourra être faite à un taux inférieur à 98 p. 0/0; toutefois le Gouvernement se réserve d'apprécier l'opportunité de la réalisation de ces valeurs; cette réalisation exigera, pour être faite dans de bonnes conditions, quelle qu'en soit l'époque, un laps de temps assez long. Des propositions ultérieures seront soumises aux Chambres à ce sujet.

Le chiffre de fr. 12,172,285 représentant l'encaisse au 1<sup>er</sup> octobre 1830, et formant le premier article du tableau joint au projet de loi des voies et moyens, a été établi de la manière suivante :

Le montant de l'encaisse de l'État, qui au 1<sup>er</sup> octobre 1830, se trouvait dans les mains du caissier de l'État et chez ses agents dans les provinces (art. 56 du traité), s'élevait au 1<sup>er</sup> octobre 1830 à . . . . . fr. 12,989,618 82

Il en a été distrait, en vertu de la loi du 25 mai 1838, comme appartenant aux provinces, une somme de . . . . . 1,347.947 11

Il restait un effectif de . . . . . 11,641,671 71

Mais comme l'encaisse avait été appliqué en obligations à l'intérêt de 5 p. 0/0, il y a lieu d'y ajouter le bénéfice qui est résulté de la réalisation des obligations nécessaires pour remettre aux provinces les fonds qui leur appartenaient, ainsi que celui qui a été obtenu de la conversion du restant de ces obligations à 5 p. 0/0 en obligations de 4 p. 0/0, ci. . . . . 530,613 29

De sorte que l'encaisse, qui est représenté par 13438 obligations de l'emprunt de 30 millions à l'intérêt de 4 p. 0/0, s'élève réellement à. . . . . fr. 12,172,285 »

Le chiffre de l'encaisse devra néanmoins subir quelques réductions de peu d'importance, du chef de la restitution à opérer de fonds appartenant à des provinces ou à des régies spéciales, qui se trouvaient confondus avec les deniers de l'État, chez les agents du caissier général, au 1<sup>er</sup> octobre 1830.

Nous croyons entrer dans les intentions de la Chambre en donnant ici quelques explications au sujet du fonds d'agriculture, et qui a figuré comme actif pour fr. 1,142,857 14 c<sup>s</sup> dans les arrangements conclus avec les Pays-Bas.

Le fonds d'agriculture existant déjà dans les provinces septentrionales de l'ancien royaume des Pays-Bas, a été étendu aux provinces méridionales par la loi du 6 janvier 1816. Le fonds devait être alimenté au moyen d'un impôt perçu à charge de ceux qui possédaient des bêtes à cornes, de chevaux et des moutons. Aux termes de l'article 7, le produit de cet impôt avait une double destination : il était consacré à la fois au progrès de la production des bestiaux et de l'agriculture dans le royaume, et à la réparation des pertes de bétail causées par des épizooties, etc.

L'impôt établi par la loi de 1816 (réduit en monnaie décimale par un arrêté du 6 juin suivant) fut diminué par la loi du 28 mars 1826, parce que la situation du fonds était assez prospère pour pouvoir subvenir aux dépenses, même après cette déduction.

Depuis 1830 les cotisations ont entièrement cessé.

Lorsque les commissaires belges à la commission mixte d'Utrecht demandèrent, conformément aux instructions qui leur avaient été données, qu'il fût procédé à la liquidation de ce fonds, les commissaires néerlandais soutinrent, en se fondant sur les termes mêmes de l'article 22 du traité du 19 avril 1839, qu'il n'y avait pas ouverture à liquidation de ce chef. *Cet article, dirent-ils, n'admet de réclamation à faire que par des sujets belges ayant des droits sur des établissements particuliers; or, aucun sujet belge ne peut avoir à former de réclamation individuelle sur le fonds dont il s'agit, à l'exception de ceux qui, ayant perdu des bestiaux par épizootie avant 1830, seraient en règle pour obtenir des indemnités. L'impôt sur le bétail a été établi par une loi comme tout autre impôt. Si la loi a assigné un emploi spécial, mais toujours en vue des intérêts généraux de l'État, au produit de cet impôt, il en résultait seulement une spécialité pour le trésor, mais nullement une administration distincte et séparée. Aussi était-ce le Ministre de l'Intérieur qui réglait chaque année la disposition du fonds. Il existait encore d'autres fonds ayant une comptabilité spéciale, tels, par exemple, que les fonds des brevets, sans que l'on puisse attribuer à ces fonds le caractère d'établissement particulier; et la Belgique n'a rien à y prétendre, le traité ayant exclu en principe toute liquidation entre les deux États.*

Telles étaient les objections des commissaires néerlandais. Par suite de leur résistance, la question ne put être décidée à Utrecht. Elle fut reprise dans les négociations qui eurent lieu dans le courant de 1841, à Bruxelles, et ces négociations furent liées à celles relatives au forfait pour la liquidation des anciennes créances. Dans cette position et vu l'incertitude des droits réclamés par la Belgique, on jugea devoir traiter non sur des bases de liquidation, mais sur un règlement d'équité, et l'on est arrivé à l'arrangement transactionnel, par suite duquel une inscription d'un million de florins en dette active a été donnée à la Belgique.

Il a été porté aux Budgets du Département de l'Intérieur des exercices 1834 à 1843, diverses allocations pour l'agriculture, s'élevant à 805,000 francs; ces allocations n'ayant été demandées que comme avances sur le fonds d'agriculture retenu en Hollande, ainsi que l'indique le libellé, le trésor belge doit recouvrer les avances faites de ce chef, avances qui, en y comprenant les intérêts depuis 1834 à 1843 de 173,250 francs, s'élèveraient à la somme de 978,250 francs.

En outre, il a été prélevé, au profit de l'agriculture, différentes sommes sur celles de fr. 317,460 31 c<sup>s</sup> et 150,000 francs, allouées aux Budgets des exercices 1832 et 1833, pour soutenir et encourager l'agriculture, l'industrie et le commerce. En prenant pour base les dépenses des années suivantes, ces sommes s'élèveraient à 150,000 francs en principal et 80,000 francs en intérêts; de manière que le montant des avances et des intérêts dépasseraient le chiffre de fr. 1,142,857 14 c<sup>s</sup>, dont le trésor belge rentre en possession.

Le tableau joint au projet de loi pour le Budget supplémentaire des Voies et

Moyens et des Recettes pour ordre, contient toutes les sommes qui ont été considérées comme définitivement acquises au trésor à différents titres, par suite du traité du 5 novembre 1842 et de la convention d'Utrecht du 19 juillet 1843, ainsi que celles qui appartiennent à des tiers et à des établissements particuliers, desquelles la restitution a déjà eu lieu en partie par le trésor belge; quelques explications semblent nécessaires au sujet des remboursements des sommes de cette dernière catégorie.

La convention du 19 juillet règle d'une manière définitive et complète l'exécution des traités, en ce qui concerne le partage des fonds des établissements particuliers, la restitution des cautionnements, des dépôts judiciaires et des consignations.

Les résultats de cette convention, en ce qui concerne le trésor public, sont consignés au tableau joint au projet de loi pour les voies et moyens. La subdivision des sommes appartenant à des tiers et à des établissements particuliers, dont le trésor belge doit effectuer le remboursement, se trouve établie au Budget des recettes et des dépenses pour ordre. Elle comprend :

1<sup>o</sup> Le fonds de la caisse de pensions des veuves des ingénieurs et conducteurs du Waterstaat, qui s'élève à fl. 3,145 13  $\frac{1}{2}$  c<sup>s</sup>; celui des veuves et orphelins des officiers de l'armée de terre, qui s'élève, en rente inscrite, à fl. 457,000, et en numéraire, à fl. 164,568 81 c<sup>s</sup>; ces deux établissements n'ayant reçu aucune avance du trésor, on a dû se borner à remettre aux administrations qui les représentent les fonds restitués par la Néerlande.

2<sup>o</sup> Les droits des sujets belges à l'actif appartenant au fonds (dit *leges*) des veuves et orphelins des employés des administrations générales, à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1830, qui sont fixés à un capital en dette active à 2  $\frac{1}{2}$  0/0 de fl. 99,700, en numéraire, en y comprenant les intérêts, depuis cette époque jusqu'au 30 juin 1843, à fl. 35,579 47 c<sup>s</sup>.

Ce capital, au taux de 54 0/0, donne une somme de fl. 53,838, et avec les intérêts portés à fl. 35,579 47 c<sup>s</sup>, une somme totale de fl. 89,417 47 c<sup>s</sup>, ou fr. 189,243 32 c<sup>s</sup>.

Ce chiffre a été porté en recette et en dépense aux Budgets pour ordre, mais le trésor ayant pourvu, à titre d'avance, au service des pensions existantes au 1<sup>er</sup> octobre 1830, cette avance a dû cesser dès-lors que, par l'effet de la convention du 19 juillet 1843, les sommes restituées doivent être affectées aux obligations de l'institution.

L'avance du trésor, pour les pensions créées avant le 1<sup>er</sup> octobre 1830, s'élève à la somme de fr. 80,744 81 c<sup>s</sup>.

Des mesures sont concertées en ce moment avec une commission que les participants ont élue, afin d'assurer à l'avenir le service des pensions de veuves belges qui grevaient le fonds au 1<sup>er</sup> octobre 1830, et d'opérer la répartition entre les ayants droit des valeurs qui resteront disponibles après prélèvement du capital nécessaire pour le service dont il vient d'être parlé, et de la restitution au trésor de ce qu'il a payé à titre d'avance.

3<sup>o</sup> Les droits des sujets belges à l'actif du fonds de pensions supplémentaires des officiers de l'armée de terre aux Indes orientales, à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1830, ont été fixés à un capital en numéraire de 33,500 florins, avec jouissance des intérêts à 5 p. 0/0 par année depuis cette époque.

Ce capital a produit jusqu'au 30 juin 1843 un intérêt de fl. 21,356 25 cs. ce qui donne un total de fl. 54,856 25 cs, ou fr. 116,097 88 cs.

Cette somme a été également portée en recette et en dépense aux Budgets pour ordre ; toutefois il y aura, comme pour le fonds précédent, à établir un décompte pour les avances faites par le trésor, par suite du paiement de pensions supplémentaires depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1830.

Ces avances s'élèvent, jusqu'au 1 <sup>er</sup> janvier 1844, à un total	
de . . . . .	fr. 82.244 64
La somme remboursée étant de . . . . .	116,097 88
il ne reste disponible que . . . . .	33.853 24

Les intéressés ont réclamé du Gouvernement et des Chambres l'intégralité de leurs pensions ; si leur prétention est accueillie, il y aura à examiner s'il y a lieu à pourvoir au paiement des pensions supplémentaires au taux auquel elles ont été fixées par un arrêté royal du 26 mai 1828, c'est-à-dire à raison de  $\frac{5}{5}$ mes de leur montant, ou bien sur le pied de la pension entière.

4<sup>o</sup> Les revenus des biens saisis réellement et les consignations concernant les sujets belges, restitués par la France, et qui restaient encore en dépôt dans les caisses du trésor néerlandais, ont été fixés à fl. 126,760 19  $\frac{1}{2}$  cs, savoir : revenus de biens saisis réellement, fl. 96,717 22  $\frac{1}{2}$  cs, consignations fl. 30,042 97 cs. Ces sommes doivent être considérées comme des fonds de dépôt appartenant à des tiers.

5<sup>o</sup> La somme rendue par l'Autriche, en exécution de la convention du 5 mars 1828, provenant des depositaireries de Malines et du Hainaut, a été fixée à fl. 171,448 51 cs ; elle doit également être considérée comme un fonds de dépôt. Ces sommes s'élevant à fl. 126,760 19  $\frac{1}{2}$  cs et fl. 171,448 51 cs, ont été remises au Gouvernement belge sans addition d'intérêts.

6<sup>o</sup> Et finalement, les cautionnements fournis par des comptables et des sujets belges, et les consignations et dépôts appartenant aussi à des sujets belges, s'élèvent respectivement à fr. 3,948,684 96 cs et fr. 845,591 23 cs.

Il résulte des développements qui précèdent, que des diverses sommes portées au Budget des dépenses pour ordre, il en est que le trésor ne sera peut-être pas dans l'obligation de rembourser ; les avances qu'il a faites pour le fonds dit *leges* et celui des pensions supplémentaires des officiers de l'armée de terre aux Indes orientales, devant faire l'objet de dispositions ultérieures. Cependant il convenait de présenter dans un ensemble toutes les valeurs provenant de la liquidation, et d'y comprendre intégralement toutes les sommes restituées par la Néerlande.

Nous avons pensé qu'on ne devait pas les considérer comme ressources acquises, aussi longtemps que les différentes liquidations pendantes n'auront pas été effectuées. Lorsque les questions qui s'y rattachent auront reçu leur solution, un Budget subséquent de Voies et Moyens renseignera les sommes qui auront été reconnues devoir être définitivement attribuées au trésor.

*Le Ministre des Finances,*

**MERCIER.**

PROJET DE LOI.

---

Leopold ,

Roi des Belges ,

*À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances ,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté , en Notre nom , à la Chambre des Représentants , par Notre Ministre des Finances :

ARTICLE UNIQUE.

Le Budget de la Dette publique de l'exercice 1843 est augmenté , pour les paiements faits par suite du traité du 5 novembre 1842, de la somme de *trois millions cinq cent cinquante et un mille deux cent cinquante-huit francs trente centimes* (fr. 3,551,258 30 c<sup>s</sup>), conformément à l'état ci-annexé.

Cette allocation formera le chap. IV, articles 1 à 7, dudit Budget.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Ardennes, le 4 novembre 1844.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Finances,*

MERCIER,

---

**CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE.**

---

**DETTES PUBLIQUES.**

---

**EXERCICE 1843.**

---

TITRE I<sup>er</sup>. DETTE PUBLIQUE.

Numéro des articles	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	MONTANT des ALLOCATIONS
<b>CHAPITRE IV.</b>		
REBOUSEMENTS FAITS PAR SUITE DU TRAITÉ DU 5 NOVEMBRE 1842.		
1	Paiement fait au Gouvernement des Pays-Bas pour travaux à exécuter au canal de Terneuzen (art. 20, § 6, et art. 23 du traité), deux semestres 25,000 florins, échus le 5 mai et le 5 novembre 1843 . . . . . fr.	52,910 05
2	Paiement fait au Gouvernement des Pays-Bas pour rachat de la part de la Belgique dans l'emprunt contracté pour la construction du <i>Zuid-Willemsvaart</i> (art. 62 du traité) 285,000 florins . . . . .	603,174 60
3	Paiement fait au Gouvernement des Pays-Bas pour rachat de la part de la Belgique dans la charge des pensions accordées à des étrangers qui ne sont domiciliés ni en Belgique ni dans les Pays-Bas ( art. 68 , § 7, du traité ) :	
	Année échue le 19 avril 1840 fl. 40,000 »	
	— 19 » 1841 » 36,000 »	
	— 19 » 1842 » 32,000 »	
	— 19 » 1843 » 28,000 »	
	et trois trimestres échus le 31 décembre 1843 » 16,800 »	
	152,800 » . . . . . fr.	323,386 24
4	Paiement fait , en restitution des pensions servies par le trésor néerlandais à des belges domiciliés dans les provinces septentrionales de l'ancien royaume des Pays-Bas ( art. 68 du traité ) , fl. 129,929 30 c <sup>ts</sup> . . . . .	274,982 64
5	Le montant du décompte des intérêts bonifiés au Gouvernement des Pays-Bas sur une partie des retenues opérées, et dont il a été fait emploi en fonds nationaux au profit du trésor belge , sur le paiement de la rente de cinq millions de florins pendant les années 1839, 1840, 1841 et 1842 , savoir :	
	1 <sup>o</sup> Intérêts à 4 p. % de 2,267,940 florins depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 1839 jusques et y compris le 30 juin 1843 ( 1 <sup>er</sup> semest. 1839 ) ( art. 69, § 3, du traité du 5 novembre 1842). . . fl.	562,870 40
	2 <sup>o</sup> Intérêts sur 37,500 florins depuis le 1 <sup>er</sup> janv. 1840 jusqu. 30 juin 1843 (2 <sup>e</sup> sem. 1839).	5,250 »
	3 <sup>o</sup> » 37,500 » » 1 <sup>er</sup> juil. 1840 » 30 » (1 <sup>er</sup> » 1840).	4,500 »
	4 <sup>o</sup> » 37,500 » » 1 <sup>er</sup> janv. 1841 » 30 » (2 <sup>e</sup> » 1840).	3,750 »
	5 <sup>o</sup> » 37,500 » » 1 <sup>er</sup> juil. 1841 » 30 » (1 <sup>er</sup> » 1841).	3,000 »
	6 <sup>o</sup> » 37,500 » » 1 <sup>er</sup> janv. 1842 » 30 » (2 <sup>e</sup> » 1841).	2,250 »
	7 <sup>o</sup> » 37,500 » » 1 <sup>er</sup> juil. 1842 » 30 » (1 <sup>er</sup> » 1842).	1,500 »
	8 <sup>o</sup> » 37,500 » » 1 <sup>er</sup> janv. 1843 » 30 » (2 <sup>e</sup> » 1842).	750 »
	Fl. 583,870 40	812,424 12
	<b>A REPORTER.</b> . . . . . fr.	<b>2,066,877 65</b>

**TITRE I<sup>er</sup>. — DETTE PUBLIQUE.**

Numéro des articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	MONTANT des ALLOCATIONS.
	REPORT. . . . . fr.	2,066,877 65
6	Le montant de la somme de 700,000 florins, bonifiée par le Gouvernement des Pays-Bas, en acquit des intérêts à 2 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$ du 1 <sup>er</sup> janvier 1839 au 31 décembre 1842, du capital de fl. 7,000,000 qui a été inscrit (conformément à l'art. 63, § 4, du traité du 5 novembre 1842) sur le grand-livre de Belgique au profit du Gouvernement belge, avec jouissance du 1 <sup>er</sup> janvier 1843, pour, au moyen de cette inscription et de la somme précitée de 700,000 florins achever les liquidations mentionnées à l'art. 64 du traité du 5 novembre 1842 . . . . .	1,481,481 48
7	Payement fait au Gouvernement des Pays-Bas pour rachat de droits de fanal mentionnés au § 2 de l'art. 18 du traité du 5 novembre 1842 (du 12 novembre au 31 décembre 1843, sur une somme annuelle de 10,000 florins, fait fl. 1,369 86 c <sup>ts</sup> ) . . . .	2,399 17
	Fr.	3,551,258 30

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté  
du 4 novembre 1844.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Finances,*

**MERCIER.**

PROJET DE LOI.

---

Léopold, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

ARTICLE PREMIER.

Le Budget supplémentaire des Voies et Moyens pour l'exercice 1845, se composant des sommes et valeurs dont le trésor est mis en possession, par suite de divers décomptes faits en exécution du traité du 5 novembre 1842, est évalué à la somme de *quatorze millions cinq cent quatre-vingt-seize mille six cent vingt-trois francs soixante et un centimes* (fr. 14,596,623 61 c<sup>s</sup>), en obligations en valeurs négociables, et à celle de *seize millions deux cent quarante-trois mille huit cent vingt-huit francs quatre-vingt-treize centimes* (16,245,828 francs 93 centimes) en numéraire, faisant ensemble la somme de fr. 50,840,452 54 c<sup>s</sup>, et les recettes pour ordre, provenant du même chef, sont évaluées à celle de *six cent trente-six mille deux cent vingt-huit francs cinquante-sept centimes* (fr. 636,228 57 c<sup>s</sup>) en valeurs négociables, et à celle de *cinq millions neuf cent soixante et onze mille sept cent cinquante-quatre francs vingt et un centimes* (fr. 5,971,754 21) en numéraire, faisant ensemble la somme de fr. 6,607,982 78 c<sup>s</sup>: le tout conformément au tableau ci-annexé.

ART. 2.

Le Gouvernement est autorisé à réaliser les valeurs négociables, mentionnées à l'article précédent, à l'exception des obligations de l'emprunt à 4 p. % d'intérêt, qui seront l'objet d'une disposition ultérieure.

ART. 5.

La totalité du produit du Budget supplémentaire des Voies et Moyens sera affectée à la réduction de la Dette flottante.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Ardennes, le 4 novembre 1844.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Finances,*

MERCIER.

# BUDGET SUPPLÉMENTAIRE

DES

## VOIES ET MOYENS

POUR L'EXERCICE 1845.



Admini-  
stration.

## DÉSIGNATION DES PRODUITS.

## CAPITAUX ET INTÉRÊTS.

*Solde en caisse au 1<sup>er</sup> octobre 1830.* } Montant de l'encaisse de l'État, au 1<sup>er</sup> octobre 1830, représenté par 13,438 obligations de l'emprunt de 30 millions de francs, à 4 p. %, s'élevant à . . .

*Solde en caisse au 1<sup>er</sup> novembre 1830.* } Le montant du solde en caisse existant à la banque d'Anvers le 1<sup>er</sup> novembre 1830, au compte courant ouvert le 6 octobre 1830 (art. 56 du traité) . . .

*Solde dû par la Société générale pour favoriser l'industrie nationale.* } Le montant du solde résultant de la participation de la société générale pour favoriser l'industrie nationale à l'emprunt de 30 millions de florins, à 3  $\frac{1}{2}$  p. %, autorisé par la loi du 27 mai 1830 et l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> juin suivant (articles 57, § 3, et 59, § 4, du traité). SAVOIR : En certificats de rentes remboursables (*Domein los-renten*), 207,300 florins, ci . . . . .

Les intérêts échus et à échoir sur ces certificats jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1844, à 5 p. %, fl. 134,736 66 cents, ci . . . . .

En numéraire, fl. 15,682 75 cents, ci . . . . .

*Certificats de rentes remboursables versés depuis 1838.* } Le montant des certificats de rentes remboursables (*domein los-renten*), versés depuis le 31 décembre 1838, en paiement du prix des domaines vendus par le syndicat d'amortissement (art. 59, § 3, du traité) :

En certificats de rentes remboursables (*domein los-renten*) 157,000 florins, ci.

En intérêts échus et à échoir sur ces certificats jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1844, fl. 36,752 50 cents, ci . . . . .

*Intérêts de cautionnements.* } Le montant des intérêts bonifiés par le Gouvernement néerlandais sur les cautionnements des comptables belges versés antérieurement au 1<sup>er</sup> octobre 1830 (art. 69, § 1<sup>er</sup>, du traité) fl. 983,563 30 cents, ci . . . . .

A REPORTER. . . . . fr.

TRÉSOR PUBLIC.

## DES VOIES ET MOYENS.

MONTANT DES PRÉVISIONS DES RECETTES		TOTAL.	<i>Observations.</i>
EN OBLIGATIONS négociables.	En NUMÉRIQUE.		
12,172,285 »	»	12,172,285 »	
»	33,150 68	33,150 68	
438,730 16	»	757,078 11	
»	285,156 95		
»	33,191 »		
334,179 89	»	411,961 95	
»	77,782 06		
»	2,081,615 45	2,081,615 45	
12,945,195 05	2,510,896 14	15,456,091 19	



## DES VOIES ET MOYENS.

MONTANT DES PRÉVISIONS DES RECETTES		TOTAL.	<i>Observations.</i>
EN OBLIGATIONS négociables.	En NUMÉRIQUE.		
12,945,195 05	2,510,896 14	15,456,091 19	
"	411,836 29	411,836 29	
508,571 42	"	833,109 13	
"	324,537 71		
"	30,566 66	30,566 66	
"	169,312 17	169,312 17	
"	603,174 60	603,174 60	
1,142,857 14	"	1,142,857 14	
"	161,701 13	161,701 13	
"	10,548,148 15	10,548,148 15	
14,596,623 61	14,760,172 85	29,356,796 46	

Adminis- tration	<b>DÉSIGNATION DES PRODUITS.</b>
	REPORT. . . . . fr.
<b>TRÉSOR PUBLIC.</b>	<i>Intérêts bonifiés sur les los- renten.</i> <p>Le montant des intérêts sur un capital de 72,600 florins en <i>los-renten</i> dénoncés à Amsterdam et à Bruxelles (art. 59, § 3, du traité du 5 novembre 1842), conformément aux procès-verbaux d'annulation des <i>los-renten</i> versés antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1839, dressés par les commissaires belges et néerlandais, fl. 1,027 50 cents . . . . .</p>
	<i>Intérêts bonifiés sur le capital de 7,000,000 de florins.</i> <p>Le montant de la somme de 700,000 florins bonifiée par le Gouvernement Néerlandais, en acquit des intérêts à 2 <math>\frac{1}{2}</math> p. <math>\%</math>, du 1<sup>er</sup> janvier 1839 au 31 décembre 1842, du capital de 7,000,000 de florins, qui a été inscrit (conformément à l'art. 63, § 4, du traité du 5 novembre 1842) sur le grand-livre de Belgique, au profit du Gouvernement Belge, avec jouissance du 1<sup>er</sup> janvier 1843 (art. 64 du traité du 5 novembre 1842).</p> <p>En numéraire, 700,000 florins, ci. . . . .</p>
	TOTAL. . . . . fr.

## DES VOIES ET MOYENS.

MONTANT DES PRÉVISIONS DES RECETTES		TOTAL.	<i>Observations.</i>
EN OBLIGATIONS négociables.	En NUMÉRIQUE.		
14,596,623 61	14,760,172 85	29,356,796 46	
»	2,174 60	2,174 60	
»	1,481,481 48	1,481,481 48	
14,596,623 61	16,243,828 93	30,840,452 54	

Adminis-  
tration

## DÉSIGNATION DES PRODUITS.

Fonds de la caisse des pensions  
des veuves des ingénieurs et  
conducteurs du Waterstaat.Le montant de la restitution faite par le trésor néerlandais du fonds de la  
caisse des pensions des veuves des ingénieurs et conducteurs du *Waterstaat*  
(§ 2 de l'art. 6 de la convention du 19 juillet 1843), SAVOIR :Principal remis par la caisse des pensions . . . . . fl. 1,721 »  
Intérêts échus au 30 juin 1843 . . . . . 1,097 13  $\frac{1}{2}$   
A recouvrer sur divers fonctionnaires résidant en Belgique . . . . . 327 »Fl. 3,145 13  $\frac{1}{2}$ Fonds des veuves et orphelins  
des officiers de l'armée de  
terreLe montant de la restitution faite par le trésor néerlandais du fonds des  
veuves et orphelins des officiers de l'armée de terre (§ 3 de l'art. 6 de la  
convention du 19 juillet 1843), SAVOIR : En capital inscrit à 2  $\frac{1}{2}$  p. %,  
457,000 florins, au taux de 54 p. %, 246,780 florins, ci . . . . .

En numéraire, fl. 164,563 81 cents, ci . . . . .

Fonds (dit leges) des veuves et  
orphelins des employés ap-  
partenant à l'administration  
générale.Le montant de la restitution faite par le trésor néerlandais du fonds ( dit  
*leges* ) des veuves et orphelins des employés appartenant à l'administra-  
tion générale (§ 4 de l'art. 6 de la convention du 19 juillet 1843), SAVOIR :En capital inscrit à 2  $\frac{1}{2}$  p. %, 99,700 florins, au taux de 54 p. %, 53,838  
florins, ci . . . . .

En numéraire, fl. 35,579 47 cents, ci . . . . .

Fonds de pensions supplé-  
mentaires des officiers de  
l'armée de terre aux Indes  
orientales.Le montant de la restitution faite par le trésor néerlandais du fonds de pen-  
sions supplémentaires des officiers de l'armée de terre aux Indes orientales  
(§ 6 de la convention du 19 juillet 1843), SAVOIR :

En numéraire, capital et intérêts, fl. 54,856 25 cents, ci . . . . .

Cautionnements versés en nu-  
méraire.Le montant de la restitution faite par  
le trésor néerlandais, des caution-  
nements fournis en numéraire par  
des comptables belges et par des su-  
jets belges, à titre de garantie du  
paiement des droits d'accise (art. 10  
de la convention du 19 juillet 1843),  
SAVOIR : Les cautionnements et les in-  
térêts ont été fixés par la commissionmixte à la somme de . . . . . fl. 2,849,316 94  $\frac{1}{2}$  en fr. 6,030,300 41Les intérêts sont portés au Budget des  
Voies et Moyens pour . . . . . 983,563 30 2,081,615 45Il reste à porter ici . . . . . fl. 1,865,753 64  $\frac{1}{2}$  en fr. 3,948,634 96

À RAPPORTER. . . . . fr.

DETTE PUBLIQUE.

## ET MOYENS. — RECETTES POUR ORDRE.

MONTANT DES PRÉVISIONS DES RECETTES		TOTAL.	<i>Observations.</i>
EN OBLIGATIONS negociables.	En NUMÉRIQUE.		
»	6,656 37	6,656 37	
522,285 71	»	870,579 49	
»	348,293 78		
113,942 86	»	189,243 32	
»	75,300 46		
»	116,097 88	116,097 88	
»	3,948,684 96	3,948,684 96	
636,228 57	4,495,033 45	5,131,262 02	

## BUDGET SUPPLÉMENTAIRE DES VOIES

Admis-  
sion.

## DÉSIGNATION DES PRODUITS.

REPORT. . . . . fr.

*Consignations et dépôts judiciaires.* { Le montant de la restitution faite par le trésor néerlandais des consignations et des dépôts judiciaires appartenant à des sujets belges (art. 12, § 1<sup>er</sup>, de la convention du 19 juillet 1843) :

En numéraire, fl. 399,541 85  $\frac{1}{2}$  cents, ci . . . . .

*Revenus de biens saisis réellement et consignations.* { Le montant de la restitution faite par le trésor néerlandais des revenus des biens saisis réellement et des consignations concernant les sujets belges restitués par la France, et qui restaient encore en dépôt dans les caisses du trésor néerlandais (art. 12, § 2, de la convention du 19 juillet 1843), SAVOIR :

A. Revenus des biens saisis réellement. . . . . fl. 96,717 22  $\frac{1}{2}$

B. Consignations . . . . . 30,042 97

Fl. 126,760 19  $\frac{1}{2}$  ci. .

*Dépositaireseries de Malines et du Hainaut.* { Le montant de la restitution faite par le trésor néerlandais de la somme rendue par l'Autriche, en exécution de la convention du 5 mars 1828, provenant des dépositaireseries de Malines et du Hainaut (art. 12, § 3, de la convention du 19 juillet 1843) :

En numéraire, fl. 171,448 51 cents, ci . . . . .

TOTAL DES RECETTES POUR ORDRE. . . . . fr.

TRÉSOR PUBLIC.

## ET MOYENS. — RECETTES POUR ORDRE.

MONTANT DES PRÉVISIONS DES RECETTES		TOTAL.	<i>Observations.</i>
EN OBLIGATIONS négociables.	En NUMÉRAIRE.		
636,228 57	4,495,033 45	5,131,262 02	
"	845,591 23	845,591 23	
"	268,275 54	268,275 54	
"	362,853 99	362,853 99	
636,228 57	5,971,754 21	6,607,982 78	

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté  
du 4 novembre 1844.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Finances,*

MERCIER.

PROJET DE LOI.

---

Leopold ,

Roi des Belges ,

*À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances ,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté en Notre nom à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

ARTICLE UNIQUE.

Le Budget supplémentaire des dépenses pour ordre de l'exercice 1845, se composant de diverses sommes et valeurs dont le trésor est mis en possession, par suite du traité du 5 novembre 1842, est évalué, conformément au tableau ci-annexé, à la somme de *six millions six cent sept mille neuf cent quatre-vingt-deux francs soixante-dix-huit centimes* (fr. 6,607,982 78 c<sup>s</sup>).

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Ardennes, le 4 novembre 1844.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Finances,*

MERCIER.

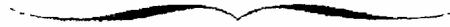
---

**BUDGET SUPPLÉMENTAIRE**

DES

**DÉPENSES POUR ORDRE**

**POUR L'EXERCICE 1845.**



## BUDGET SUPPLÉMENTAIRE DES DÉPENSES POUR ORDRE.

ADMINISTRATION.	N° DES ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	SOMMES.
<b>CHAPITRE IV.</b>			
<b>REMBOURSEMENTS.</b>			
ADMINISTRATION DU TRÉSOR PUBLIC.	1	Le montant de la restitution du fonds de la caisse des pensions des veuves, des ingénieurs et conducteurs du <i>Waterstaat</i> , remboursé par le trésor néerlandais (voir le <i>Budget supplémentaire des recettes pour ordre</i> ) . . . . .	6,656 37
	2	Le montant de la restitution du fonds des veuves et orphelins des officiers de l'armée de terre, remboursé par le trésor néerlandais (voir le <i>Budget supplémentaire des recettes pour ordre</i> ). .	870,579 49
	3	Le montant de la restitution du fonds (dit <i>leges</i> ) des veuves et orphelins des employés appartenant à l'administration générale, remboursé par le trésor néerlandais (voir le <i>Budget supplémentaire des recettes pour ordre</i> ) . . . . .	189,243 32
	4	Le montant de la restitution du fonds de pensions supplémentaires des officiers de l'armée de terre aux Indes orientales (sauf toutefois après déduction des avances faites par le trésor belge), remboursé par le trésor néerlandais (voir le <i>Budget supplémentaire des recettes pour ordre</i> ). . . . .	116,097 83
	5	Le montant de la restitution des cautionnements, fournis par des comptables belges et par des sujets belges, remboursé par le trésor néerlandais (voir le <i>Budget supplémentaire des recettes pour ordre</i> ). . . . .	3,948.684 96
	6	Le montant de la restitution des consignations et des dépôts judiciaires appartenant à des sujets belges, remboursé par le trésor néerlandais (voir le <i>Budget supplémentaire des recettes pour ordre</i> ) . . . . .	845,591 23
A REPORTER . . . . . fr.			5,976,853 25

## BUDGET SUPPLÉMENTAIRE DES DÉPENSES POUR ORDRE.

ADMINISTRATION	N° DES ARTICLES.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	SOMMES.
		REPORT . . . . . fr.	5,976,853 25
ADMINISTRATION DU TRÉSOR PUBLIC	7	Le montant de la restitution des revenus des biens saisis réellement et des consignations concernant les sujets belges, restitué par la France à la Hollande, et remboursé par le trésor néerlandais (voir le <i>Budget supplémentaire des recettes pour ordre</i> ). . . . .	268,275 54
	8	Le montant de la restitution de la somme rendue par l'Autriche en exécution de la convention du 5 mars 1823, provenant des dépositaïereries de Malines et du Hainaut, et remboursée par le trésor néerlandais (voir le <i>Budget supplémentaire des recettes pour ordre</i> ) . . . . .	362,853 99
		Fr. . . . .	6,607,982 78

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté  
du 4 novembre 1844.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Finances,*

**MERCIER.**

# Chambre des Représentants.

---

---

SESSION DE 1844—1845

---

( *Exposé des motifs des projets de loi portant régularisation du Budget de l'exercice 1843.* )

---

Page 2, au § 3, imprimé par suite d'une erreur d'expédition, substituez le paragraphe suivant :

« D'après l'article 2 du premier projet, la vente des obligations de l'emprunt » à 4 p. % ne pourra être faite qu'en vertu d'une disposition ultérieure. »

---